



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 17 août 009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattman

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Avec 6 annexes publiques

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur la requête ICC-01/04-01/06-
2047 du Procureur**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mr Luis Moreno Ocampo
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.Lubanga
Me Catherine Mabilille

Les représentants légaux des victimes
Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean-Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
Me Vincent Lurquin
Ms Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
Mr Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et Mr Didier Preira

La Section d'appui à la Défense
Mr Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Chambre de Première Instance II

I. Exposé introductif

1. En date du 14 juillet 2009, l'Office du Procureur près la Cour pénale internationale (ci-après le Procureur ou l'Accusation) a adressé à la Chambre de première instance I de la même Cour (ci-après la Chambre I) une requête aux termes de laquelle il sollicitait, en vertu de la norme 42 du RC, l'autorisation de modifier les expurgations des dépositions des témoins 33, 271, 282 et 288, et ce suite à l'ordonnance orale de la Chambre de Première Instance II (Chambre II). Par la même requête, l'Accusation a formulé également une demande en vue d'obtenir, au-delà de celles déjà ordonnées par la Chambre de première instance I pour les déclarations des témoins 33, 178/253, 179, 243, 282 et 288, des expurgations additionnelles. Profitant toujours de cette requête, le Procureur fait part à la Chambre I de son intention de divulguer dans le dossier Germain Katanga la déposition du témoin 169 avec les expurgations ordonnées par la Chambre de première instance I tout comme, dans cette même affaire, elle poursuit la divulgation de la déposition du témoin 90 avec les expurgations telles que soumises dans sa requête pendante devant la Chambre de première instance I¹.

2. Dans son ordonnance du 27 juillet 2009, la Chambre I, après avoir notamment ordonné au Greffe de notifier aux équipes de défense de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo la requête 2047 susvisée, a invité les équipes de défense des deux dossiers (Thomas Lubanga, Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo) à soumettre leurs observations écrites sur cette requête ICC-01/04-01/06-2047 pour le 17 août 2009 à 16 heures².

¹ ICC-01/04-01/06-2047 "Prosecution's Request Pursuant to Regulation 42 in Relation to Protective Measures Sought Before Trial Chamber II (Witnesses 33, 169, 175/253, 179, 243, 271, 282, 288)"

² ICC-01/04-01/06-2068 "Order on the prosecution's applications to vary protective measures under Regulation 42".

3. Dans les lignes qui suivent, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après 'la Défense') s'emploie à répondre à cette requête du Procureur.

II. Développements

4. Quatre chefs de demande sont formulés par l'Accusation dans sa requête susdite, à savoir : l'autorisation, en vertu de la norme 42 du RC, de modifier les expurgations des dépositions des témoins 33, 271, 282 et 288 ; demande des expurgations additionnelles allant au-delà de celles déjà autorisées par la Chambre de première instance I pour les déclarations des témoins 33, 178/253, 179, 243, 282 et 288 ; divulgation dans le dossier Germain Katanga de la déposition du témoin 169 avec les expurgations ordonnées par la Chambre de première instance I et divulgation dans cette même affaire de la déposition du témoin 90 avec les expurgations telles que soumises dans sa requête pendante devant la Chambre de première instance I.

A. En ce qui concerne l'autorisation, en vertu de la norme 42, de modifier des expurgations des dépositions des témoins 33, 271, 282 et 288 et la demande des expurgations additionnelles allant au-delà de celles déjà autorisées par la Chambre de première instance I pour les déclarations des témoins 33, 178/253, 179, 243, 282 et 288

5. La Norme 42-1 du Règlement de la Cour prévoit que : « *Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer mutatis mutandis dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre.* »

6. En soumettant à la Chambre pareilles demandes, l'Accusation réveille un débat auquel la Chambre de Première instance II a convié les parties et les participants en

juin 2009 comme en témoignent les écritures juridiques des parties des 19 et 24 juin 2009 annexées à la présente soumission.³ Ce débat que l'Accusation a proprement esquivé n'a pas encore été tranché par la Chambre II.

7. En effet, la Défense renvoie respectueusement la Chambre I à l'ordonnance du 12 juin 2009 de la Chambre II dans laquelle elle avait sollicité les observations des parties et des participants sur l'interprétation qu'il convenait de donner à la norme 42 du Règlement de la Cour dans les écritures qui devaient être déposées au plus tard le 19 juin 2009 à 16 heures⁴.

8. La Chambre II réagissait de la sorte à la demande initiée d'abord par le BCPV qui invoquait, le premier la norme 42 du RC *« pour demander que les mesures de protection dont le témoin 7 bénéficie et qui ont été ordonnées par la Chambre de première instance I, en particulier les expurgations ci-dessus mentionnées, continuent de s'appliquer dans l'affaire actuellement suivie devant la Chambre de première instance II »* et ensuite à celle du Procureur qui se servait de la même norme en présentant *« le 28 mai 2009 un addendum à sa requête du 2 avril 2009 aux fins d'expurgations de mentions contenues dans une déposition du témoin 294 en indiquant à la Chambre qu'il s'est récemment rendu compte que cette suppression avait été déjà autorisée, de façon permanente, par la Chambre de première instance I dans une décision orale du 18 janvier 2008. »*⁵

9. Devant ces deux demandes qui tendaient à lui faire admettre comme définitivement acquises les mesures d'expurgations ordonnées par une autre Chambre, la Chambre II qui n'avait pas et qui n'a pas encore arrêté sa position sur la question, a estimé pertinent et utile, par son ordonnance 1205 susvisée, de requérir les observations des parties et des participants en motivant sa décision notamment

³ Annexe 1 : ICC-01/04-01/07-1218 ; annexe 2 : ICC-01/04-01/07-1221 ; annexe 3 : ICC-01/04-01/07-1225 ; annexe 4 : ICC-01/04-01/07-1226 ; annexe 5 : ICC-01/04-01/07-1232 ; annexe 6 : ICC-01/04-01/07-1244.

⁴ ICC-01/04-01/07-1205 « Ordonnance relative à la soumission d'écritures sur l'interprétation de la norme 42 du Règlement de la Cour (norme 28 du Règlement de la Cour) ».

⁵ *Idem*, paragraphes 2 et 3.

comme suit : « *La Chambre considère que l'interprétation qu'il convient de donner à cette norme justifie un débat contradictoire eu égard à ses implications sur les expurgations préalablement autorisées par une autre Chambre et, notamment, sur les obligations de communication de pièces par les parties.* ⁶»

10. Déférant à cette ordonnance de la Chambre, la Défense a soumis ses observations sur la norme 42 du RC à l'échéance fixée⁷. Il en est de même de la Défense de Germain Katanga⁸. Il en est également ainsi de l'OPCV⁹, des Représentants légaux des victimes¹⁰ et du Bureau du Procureur.¹¹

11. Il est symptomatique de constater que le Procureur n'a pas daigné déférer à cette Ordonnance de la Chambre et a donc esquivé ce débat contradictoire.

12. Depuis, les parties et les participants attendent que la Chambre II détermine judiciairement l'interprétation qui désormais devrait valoir. C'est pendant qu'ils attendent la Décision de la Chambre qu'ils se voient poser, en tout cas en ce qui concerne la Défense, la même question par le biais de l'ordonnance 2068 susvisée qui ne fait que, à son estime, resurgir un débat ouvert par la Chambre II, pour lequel elle a requis les observations des parties et des participants et sur lequel Elle n'a pas encore tranché.

13. La Défense qui n'entend pas répéter dans la présente soumission l'argumentaire qu'elle avait développé et soumis à cette occasion, rappelle simplement que la Chambre n'est pas liée par les mesures d'expurgations ordonnées par la Chambre de première instance I dans l'affaire Thomas Lubanga. Elle avait écrit dans cette

⁶ *Idem*, paragraphe 5.

⁷ ICC-01/04-01/07-1218.

⁸ ICC-01/04-01/07-1221.

⁹ ICC-01/04-01/07-1226.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1225 ; ICC-01/04-01-1232.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1244.

soumission « que la définition des concepts contenus dans la norme 42(1) du R.C. (*mutatis mutandis, sous réserve et réviser*) permet ainsi de comprendre que la norme 42-1 n'annule pas le pouvoir que le statut et le RPP confèrent à une Chambre de première instance dans le domaine de fixation de mesures de protection de victimes et témoins, en l'occurrence en matière d'expurgations. En effet, cette norme précise bien que les mesures déjà prises continuent à s'appliquer sous réserve qu'elles soient révisées par ladite Chambre, c'est-à-dire à la condition qu'elles soient revues ou examinées de nouveau par la Chambre en vue de leur modification. En d'autres termes, la Chambre a le pouvoir de modifier ces mesures pour les adapter aux circonstances de l'espèce dont elle est saisie. C'est ce qu'il faut comprendre par l'emploi de l'expression latine *mutatis mutandis* : en changeant ce qui doit être changé.»¹²

14. S'agissant des expurgations additionnelles allant au-delà de celles déjà autorisées par la Chambre de première instance I pour les déclarations des témoins 33, 178/253, 179, 243, 282 et 288, la Défense ne voit pas leur opportunité au moment où les parties s'appêtent à entamer le procès qui s'ouvre le 24 septembre 2009, c'est-à-dire dans à peu près un mois et 7 jours.

15. Si, par impossible, la Chambre II devait ordonner les expurgations sollicitées, la Défense l'invite préalablement à soumettre cette demande au respect strict de la procédure qu'elle avait instituée dans sa Décision du 12 janvier 2009 relative à la procédure d'expurgation¹³.

16. Voulant, à juste titre, un contrôle judiciaire¹⁴ de toutes les demandes d'expurgations formulées par l'Accusation, la Chambre a dû avaliser une procédure convenue entre le Procureur et les équipes de Défense relatives à l'expurgation. Cette procédure impose au Procureur qui souhaite obtenir certaines expurgations d'adresser une requête à la Chambre de première instance II. Cette requête est, par la

¹² ICC-01/04-01/07-1218, paragraphe 36.

¹³ ICC-01/04-01/07-819 « Décision relative à la procédure d'expurgation ».

¹⁴ Idem, paragraphe 7.

suite, notifiée aux parties qui disposent d'un délai de 7 jours pour soumettre leurs observations à la Chambre qui décide sur la suite à réserver¹⁵.

B. En ce qui concerne l'intention par l'Accusation de divulguer la déposition du témoin 169 avec les expurgations ordonnées par la Chambre de première instance I

17. La Défense s'oppose fermement à ce chef de demande de l'Accusation.

18. Dans son Addendum du 28 mai 2009¹⁶, à l'effet de motiver le retrait de sa demande d'expurgation, l'Accusation faisait état de la norme 42 (2) qui dispose : « *Lorsque le Procureur s'acquitte de ses obligations de communication dans des procédures ultérieures, il respecte les mesures de protection qui ont été ordonnées lors de la première procédure et informe la Défense à laquelle les informations sont communiquées de la nature des mesures de protection ordonnées.* »

19. La Défense, donnant son interprétation de la norme 42 du RC, a déjà fait valoir que « *cette disposition ne doit pas être interprétée comme dispensant le Procureur de son obligation de s'en remettre à la Chambre saisie de l'affaire pour solliciter les mesures d'expurgations. Elle ne signifie pas que le Procureur soit fondé à mettre automatiquement en œuvre les mesures prises antérieurement dans le cadre d'une procédure concernant une autre affaire, sans s'en référer à la Chambre. Ce paragraphe 2 s'applique et doit s'appliquer en parfaite harmonie avec le paragraphe 1^{er} de cette norme 42. Autrement dit, le paragraphe 2 de cette norme 42 ne peut être appliqué qu'après la mise en œuvre du paragraphe 1^{er}. Ainsi, les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga ne peuvent être déployées dans l'affaire jointe Katanga-Ngudjolo qu'après leur examen par la*

¹⁵ *Ibidem*, p. 12 Dispositif de la Décision.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1205 « Addendum du Bureau du Procureur à la Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la règle 77 (W-007 et W-294)-ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp », 28 mai 2009.

Chambre de première instance II qui a le pouvoir de les réviser et de modifier ce qui doit l'être en fonction des particularités de l'espèce dont elle est saisie. »¹⁷

20. La Chambre de première instance II n'est pas liée par les décisions des autres Chambres qui ne peuvent systématiquement et automatiquement s'appliquer à la cause jointe Katanga-Ngudjolo. Celle-ci a ses spécificités liées notamment au nombre fort élevé des charges retenues par la Chambre préliminaire I dans sa Décision confirmative des charges du 26 septembre 2008. Elle est d'une complexité telle qu'elle ne doit pas être assimilée aux autres affaires pendantes devant la Cour pénale internationale qui ne recèlent pas les mêmes difficultés. Il convient donc que la Chambre II examine au cas par cas les différentes questions qui sont soulevées devant elle.

C. En ce qui concerne la demande de l'Accusation de divulguer dans l'affaire Katanga la déposition du témoin 90 avec les expurgations telles que soumises devant la Chambre de première instance I.

21. La Défense observe ici que l'Accusation a soumis à la Chambre de première instance I une requête en vue d'obtenir des expurgations de certaines données contenues dans les déclarations du témoin 90. La Chambre de première instance I n'y a pas encore donné une suite.

22. Ici aussi, à l'heure où la date d'ouverture du procès approche à grands pas, devant s'ouvrir le 24 septembre 2009, la Défense juge pareille demande inopportune et très tardive tout comme celle initiée à propos du témoin 169.

23. En tout état de cause, la divulgation tardive place la Défense dans une situation tout à fait inconfortable car elle complique davantage sa préparation du procès. Le

¹⁷ ICC-01/04-01/04-01/07-1218, paragraphe 39.

faire à présent par le biais de la Chambre I et de la Chambre II complique la tâche de la Défense. Dans sa décision du 8 juillet 2009, la Chambre II a décidé : « *La chambre, comme le prévoit l'article 64-3-c du Statut, a l'obligation d'assurer la divulgation des documents ou des renseignements suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci. L'article 67-1-b, en ce qui le concerne, consacre le droit de l'accusé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, droit dont la Chambre assure le respect en vertu de l'article 64-2 du Statut. Il lui appartient donc de veiller à ce que la Défense ne subisse en l'espèce aucun préjudice, ce qui la conduit à examiner le volume de l'élément de preuve en cause et à apprécier s'il soulève une question nouvelle et si la Défense dispose du temps suffisant pour l'exploiter et se préparer au procès.* »¹⁸

PAR CES MOTIFS

La Défense sollicite respectueusement de la Chambre de première instance I :
de rejeter sans autre forme de procès la Requête 2047 de l'Accusation ;
de renvoyer à la Chambre de première instance II les demandes d'expurgations susmentionnées.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait le 17 août 2009, à La Haye.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1133, « Décision sur les témoins 002, 030 et 373 », 14 mai 2009 ; ICC-01/04-01/07-1078, « Décision concernant la requête du Procureur aux fins de suppression d'informations dans la seconde déposition du témoin à charge 249 », 18 mai 2009.